

GE_GERICHTE A/4546/2007 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4546_2007

FR: GE_GERICHTE A/4546/2007 du 31 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4546/2007 del 31 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Monsieur Guy Baeriswyl est propriétaire de la parcelle n° 6806, feuille 45 de la commune de Versoix, sise à l'adresse 32, avenue de Richelien. Située en zone agricole au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), elle supporte une maison d'habitation, un garage et un bâtiment de moins de 20m

E. 2

environ avait été édiflée sans autorisation sur ladite parcelle.

E. 3

Par courrier du 12 octobre 2007, M. Baeriswyl a expliqué au département que la piscine avait été installée en 2000. Initialement prévue hors-sol, elle avait finalement dû être enterrée à moitié pour des raisons de stabilité.

E. 4

Par décision du 31 octobre 2007, le département a ordonné à M. Baeriswyl de supprimer sa piscine dans un délai de 60 jours, car elle n'était pas compatible avec les normes régissant la zone agricole.

E. 5

Par pli mis à la poste le 19 novembre 2007, M. Baeriswyl a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision susmentionnée, concluant implicitement à son annulation. La piscine devait être initialement montée "hors-sol", ce pourquoi aucune autorisation n'était nécessaire. Toutefois, lors du montage, des problèmes de structure étaient apparus et il avait fallu enterrer à moitié l'installation. Ni l'entreprise, ni lui-même n'avaient alors pensé à se renseigner pour savoir si cela était possible. L'emplacement avait été choisi avec l'aval de son voisin.

E. 6

Le 18 décembre 2007, le département s'est opposé au recours. La piscine était une construction soumise à autorisation. Celle-ci n'avait pas été requise, de sorte que l'ordre de suppression était fondé, car elle n'était pas autorisable et M. Baeriswyl n'alléguait pas que l'exécution de la mesure lui causerait un préjudice financier insupportable.

E. 7

Le 24 avril 2008, le juge délégué à l'instruction a tenu une audience de comparution personnelle des parties. a. M. Baeriswyl a persisté dans son recours. La piscine avait été montée en surface mais, lorsqu'on avait commencé à la remplir, les panneaux de bois s'étaient écartés, de sorte qu'il avait fallu l'enterrer à moitié par remblayage. Récemment, deux panneaux de bois avaient recommencé à s'écarter et avaient dû être calés avec des

pieux et un lien de renfort. Ce type d'installation avait une durée de vie d'une dizaine d'années, de sorte que dans deux ou trois ans, elle n'existerait plus. S'il la remplaçait, ce serait par une installation hors-sol, sauf si l'affectation de la zone était modifiée. A cet égard, son voisin, horticulteur ayant cessé son activité, avait obtenu que sa parcelle ne soit plus affectée à l'agriculture, en vue de la vendre. En discutant avec le voisinage, il avait appris qu'il y avait de nombreuses piscines autour de chez lui, dont une sur une parcelle appartenant à l'Etat. Par ailleurs, en 2003, il avait procédé à un agrandissement de sa villa, ce qui avait été dûment autorisé. Un collaborateur du département était venu à deux reprises, passant devant la piscine sans qu'il ait de réaction. b. Le département a maintenu sa décision. Il entendait instruire toutes les infractions qui seraient portées à sa connaissance dans le secteur de Richelien. Il vérifierait ce qu'il en était de la parcelle du voisin de M. Baeriswyl et sur ce qui s'était passé lors de l'agrandissement de la villa de ce dernier. Il transmettrait au tribunal de céans des informations précises sur les raisons pour lesquelles l'affectation réelle des parcelles du secteur de Richelien ne correspondait manifestement pas aux zones d'aménagement le couvrant, à savoir zone agricole et zone de bois et forêts.

E. 8

En se référant à la situation du secteur de Richelien, le recourant se plaint en réalité d'une inégalité de traitement. Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114). Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'article 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 253s. et arrêts cités ; ATA/194/2004 du 9 mars 2004 ; ATA M.-M. du 5 juin 1991 ; W.-S du 24 janvier 1990 ; T. du 13 avril 1988 ; E. du 23 mars 1988 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, Berne 2000, p. 502s. n. 1025-1027 ; A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl. 1978, p. 281ss). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, op. cit., p. 503 n. 1027). En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 253s. ; 105 V 186 consid. 4 p. 191s. ; 104 Ib 364 consid. 5 p. 372s. ; 103 Ia 242 consid. 3 p. 244s. ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383 ; 99 Ib 283 consid. 3c p. 290s. ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, op. cit., p. 503 n. 1025). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, op. cit., p. 503 n. 1026). Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le tribunal n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 112 Ib 381 consid. 6 p. 387). Il présupera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant

à l'interprétation correcte de la règle en cause (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82s.). Dans un arrêt récent (ATA/300/2008 du 10 juin 2008), le Tribunal administratif a eu l'occasion d'examiner la situation de parcelles proches de celles du recourant. Il a pu constater qu'aucun élément probant ne permettait de conclure à une pratique illégale des autorités compétentes ni à une tolérance de situations contraires au droit. Seules les limites en temps et en personnel, mentionnées par le département dans la présente procédure, empêchent la recherche systématique de toutes les infractions, celles qui sont portées à la connaissance de l'autorité étant poursuivies. Il n'y a donc pas violation du principe de l'égalité de traitement.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 10

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.